

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 9221

Délibérations 2023-2024 Informations pour les jurys à propos de la finançabilité 2024-2025

Type de circulaire	circulaire informative	
Validité	à partir du 08/04/2024	
Documents à renvoyer	non	
Résumé	Informe les établissements d'enseignement supérieur sur les	
	dispositions liées aux jurys	
Mots-clés	Décret Paysage	
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas	
	rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux	
	hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.	

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités
Ens. officiel subventionné	Oniversites
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Signataire(s)

Madame la Ministre Françoise BERTIEAUX

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Stella MATTERAZZO	DGESVR	stella.matterazzo@cfwb.be



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Administration générale de l'Enseignement Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR)

Délibérations 2023-2024 Informations pour les jurys à propos de la finançabilité 2024-2025

Mesdames et Messieurs les Rectrices et Recteurs.

Mesdames et Messieurs les Directrices-Présidentes et Directeurs-Présidents,

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs,

Dans le cadre de cette période de transition, initiée lors de l'année académique 2022-2023, et dans le prolongement du rappel des règles de finançabilité des étudiants pour la rentrée 2024-2025 qui faisait l'objet de la précédente circulaire n°9209 du 25 mars dernier, je souhaite ici spécialement attirer votre attention sur le rôle et l'importante marge de décision des jurys.

Comme vous le savez, la réforme votée en 2021 (décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur) a permis de confirmer le rôle de ces jurys. En particulier, ceux-ci disposent désormais de plusieurs outils qui leur permettent de prendre les décisions qu'ils jugeraient les plus favorables aux étudiants au regard de leurs parcours académiques et de leurs trajectoires globales.

Dans le strict respect de la souveraineté des décisions des jurys, la présente circulaire a pour objectif d'attirer l'attention sur une série de groupes de publics étudiants (étudiants en transition ou non, étudiants inscrits en bachelier ou en master, étudiants inscrits en BA1 ou en poursuite de bachelier, étudiants en BAMA) ainsi que les différents dispositions disponibles du décret Paysage (tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021) qui peuvent être particulièrement importantes pour le travail des jurys pour ce qui concerne tant l'admission aux études que l'évaluation des acquis d'apprentissage.

Cette circulaire se veut complémentaire aux vade mecum publiés par les Commissaires et Délégués du Gouvernement qui se trouvent sur leur site (https://www.comdel.be/).

En ayant à l'esprit ces éléments, il convient que le jury puisse disposer de toutes les informations indispensables à propos de ces étudiants (parcours, allègement(s), réorientation, aide à la réussite suivie...) afin de pouvoir prendre ses décisions de manière optimale pour chacun d'eux.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Rectrices, Recteurs, Directrices-Présidentes, Directeurs-Présidents, Directrices et Directeurs, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Françoise BERTIEAUX

Ministre de l'Enseignement supérieur

Table des Matières

Conc	lition	s de ré	éussite d'une évaluation	4
	1.		rincipe : Article 139 du décret Paysage	
	2.	-	e dérogatoire : Article 140 du décret Paysage	
Inscr	iptior	n des é	etudiants y compris non-finançables	5
	1.		rincipe : Article 94 du décret Paysage	
	2.		e dérogatoire : Article 96, §1er, alinéa 1er, 3°, du décret Paysage	
Analy	/se d	lu parc	cours des étudiants lors des délibérations	6
I.	Εtι	udiants	en transition	6
	1.	Bach	nelier en 180 crédits	7
	·		Etudiants de BA1 ou de BA-poursuite ayant encore des crédits résidue	
	1	1.2.	Etudiants BAMA	10
	2.	Mast	er	10
II. E	Εtι	udiants	ayant commencé sous les nouvelles règles	11
	1.	Bach	nelier	11
	2.	Mast	ter	11

Conditions de réussite d'une évaluation

Le jury statue souverainement et collégialement lors des délibérations (article 133, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ci-après décret Paysage). Les décisions du jury sont néanmoins encadrées par les deux articles repris ci-dessous, comme c'était le cas avant la réforme de 2021.

1. Le principe : Article 139 du décret Paysage

Une « unité d'enseignement » est créditée automatiquement si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

2. Règle dérogatoire : Article 140 du décret Paysage

Le jury peut aussi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 139 du décret Paysage ne sont pas satisfaits. Le jury peut octroyer les crédits associés à une unité d'enseignement malgré une évaluation inférieure à 10/20 dont le déficit est acceptable au vu de l'ensemble des résultats.

Inscription des étudiants y compris non-finançables

Pour rappel, un établissement d'enseignement supérieur ne peut pas refuser un étudiant finançable (si les autres conditions d'admission sont respectées) mais, comme cela était le cas avant la réforme votée en 2021, il a toujours la possibilité d'accepter un étudiant non-finançable s'il considère que celui-ci est sur une trajectoire qui le mènera au diplôme, comme par exemple un étudiant qui aurait réussi tous les crédits de son PAE, même si celui-ci n'atteignait pas 45 crédits.

1. Le principe : Article 94 du décret Paysage

L'étudiant qui réunit les conditions d'accès et qui est finançable choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il souhaite s'inscrire.

2. Règle dérogatoire : Article 96, §1er, alinéa 1er, 3°, du décret Paysage

Les étudiants qui, nonobstant l'application des règles évoquées ci-après, demeureraient non-finançables pour une inscription à l'année académique 2024-2025 peuvent, toujours, demander d'être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur. Les établissements peuvent accepter ou, par décision motivée, refuser l'inscription des étudiants non-finançables. Ils déterminent au sein de leur règlement général des études (RGE) la procédure de demande d'inscription ainsi que les modalités de recours en cas de refus d'inscription.

Analyse du parcours des étudiants lors des délibérations

L'entrée en vigueur des nouvelles règles de finançabilité ayant été prévue avec une période transitoire de deux années par le décret du 2 décembre 2021, l'année académique 2023-2024 est la dernière où deux dispositifs légaux différents cohabitent. Cette période de transition laisse aujourd'hui place à deux catégories d'étudiants qu'il convient de discerner :

- La première est celle des étudiants étant encore actuellement sous le régime transitoire qui prendra fin à la rentrée 2024-2025, et qui ont donc commencé un cycle avant 2022-2023 ;
- La seconde est celle des étudiants ayant entamé un cycle à partir de 2022-2023, donc sous les nouvelles règles.

Pour les étudiants en situation d'allègement (en application des articles 150 et 151 du décret Paysage) au moins pendant une année dans leur historique, les différentes balises mentionnées ci-dessous sont modifiées en y ajoutant la comptabilisation de délais supplémentaires qui leur sont octroyés dans le calcul de leur finançabilité (article 5, § 5, alinéa 3, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, ci-après décret du 11 avril 2014).

I. Etudiants en transition

Il convient de leur accorder une attention toute particulière en vue de leur arrivée dans les nouvelles règles à la rentrée 2024-2025.

Compte tenu des situations exposées ci-dessous, et des balises qu'ils devront avoir atteintes en vue de la rentrée 2024-2025, le jury, souverainement, et en fonction des situations individuelles, pourra mobiliser l'article 140 du décret Paysage lors des délibérations de la fin de l'année académique 2023-2024. Ceci se fera au regard de la situation plus globale liée au parcours académique de l'étudiant.

Par facilité, les situations proposées ne reprennent que les cas des étudiants en bachelier 180 et en master (60, 120 ou 180), ce qui n'exclut pas l'extension de la réflexion à d'autres situations. Par ailleurs, ne sont mises en évidence que les situations demandant, a priori, une analyse particulièrement approfondie des jurys.

1. Bachelier en 180 crédits

- 1.1. Etudiants de BA1 ou de BA-poursuite ayant encore des crédits résiduels de bloc
- a) Etudiants inscrits à un premier cycle d'études depuis 3 ans dans le cycle (e.g. 2021-22, 2022-23, 2023-24)

- Sans réorientation

Si l'étudiant ne s'est pas réorienté dans le cadre de ses trois premières inscriptions dans le cycle, il doit avoir acquis ou valorisé les 60 premiers crédits de son bloc 1 pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes, et donc pour pouvoir s'inscrire dans l'enseignement supérieur de plein exercice en 2024-2025 (même cursus ou non).

S'il n'a pas atteint la balise susmentionnée, mais qu'il a acquis la totalité des crédits avec un programme annuel de minimum 45 crédits, sauf en cas d'allègement (article 5, § 1er, 2., du décret du 11 avril 2014), il sera finançable dans ce cursus.

En cas de non atteinte de la balise de finançabilité, l'application de l'article 140 du décret Paysage doit être envisagée lors de la délibération au regard de la situation globale liée au parcours académique de l'étudiant.

- Réorientation après 1 an

En cas de réorientation, l'étudiant a bénéficié d'une inscription supplémentaire, autrement dit il doit acquérir ou valoriser les 60 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions (article 5, § 5, première phrase, du décret du 11 avril 2014, combiné à l'article 5, § 2, alinéa 1er, 2°, de ce même décret). Ce bénéfice n'est accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné (article 5, § 5, deuxième phrase, du décret du 11 avril 2014).

Cet étudiant peut par conséquent bénéficier également de l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 qui permettra au jury de se prononcer en fin de troisième inscription si l'étudiant n'a réussi qu'entre 50 et 59 crédits de son bloc 1, pour éventuellement lui octroyer une année supplémentaire pour terminer celui-ci dans la situation où le jury considère que l'étudiant pourra réussir les crédits résiduels de bloc 1 l'année suivante.

En effet, l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 permet aux jurys de considérer cet étudiant comme remplissant les conditions de réussite suffisantes. Cet étudiant devra

néanmoins avoir acquis ou valorisé au minimum 60 crédits dont au moins 50 crédits du bloc 1 s'il était dans les conditions de l'article 100, § 1er, alinéa 4 ou 5, du décret Paysage (entre 30 et 49 crédits acquis ou valorisés lors de la première inscription dans le cursus), soit avoir acquis ou valorisé au minium 50 crédits du premier bloc s'il était dans les conditions de l'article 100, §1er, alinéa 6, du décret Paysage (moins de 30 crédits acquis ou valorisés lors de la première inscription dans le cursus).

Dans ce cas de figure, il convient de garder à l'esprit que l'étudiant qui ne réussirait pas l'entièreté de ses 60 crédits de bloc 1 au terme de sa quatrième inscription dans le même cursus, sera alors déclaré non-finançable pour l'ensemble des cursus.

S'il n'a pas atteint la balise susmentionnée, mais qu'il a acquis la totalité des crédits avec un programme annuel de minimum 45 crédits, sauf en cas d'allègement (article 5, § 1er, 2., du décret du 11 avril 2014), il sera finançable dans ce cursus.

En cas de non atteinte de la balise de finançabilité, l'application de l'article 140 du décret Paysage doit être envisagée lors de la délibération au regard de la situation globale liée au parcours académique de l'étudiant.

- Réorientation après 2 ans

Par dérogation à l'article 5, § 2, alinéa 1er, 2°, du décret du 11 avril 2014, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier devra avoir acquis ou valorisé au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de la troisième inscription dans le cycle (et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum) (article 5, § 5, troisième phrase, du décret du 11 avril 2014).

S'il n'a pas atteint la balise susmentionnée, mais qu'il a acquis la totalité des crédits avec un programme annuel de minimum 45 crédits, sauf en cas d'allègement (article 5, § 1er, 2., du décret du 11 avril 2014), il sera finançable dans ce cursus.

En cas de non atteinte de la balise de finançabilité, l'application de l'article 140 du décret Paysage doit être envisagée lors de la délibération au regard de la situation globale liée au parcours académique de l'étudiant.

b) Etudiants inscrits depuis 4 ans dans le cycle (e.g. 2020-21, 2021-22, 2022-23, 2023-24 ou 2019-20, 2020-21, 2021-22, 2022-23, 2023-24 car l'année Covid n'est pas comptée)

S'il ne s'est pas réorienté, un étudiant doit avoir acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus au terme de sa 4ème inscription dans le cycle (article 5, § 2, alinéa 1^{er}, 3., du décret du 11 avril 2014), dont les 60 crédits de bloc 1.

Néanmoins, si l'étudiant s'était réorienté en cours de parcours, il a dès lors bénéficié d'une année supplémentaire, et devra avoir validé au minimum les 60 crédits de son bloc 1 au terme de sa 4ème inscription dans le cycle.

S'il n'a pas atteint la balise susmentionnée, mais qu'il a acquis la totalité des crédits avec un programme annuel de minimum 45 crédits, sauf en cas d'allègement (article 5, § 1er, 2., du décret du 11 avril 2014), il sera finançable dans ce cursus.

En cas de non atteinte de la balise de finançabilité, l'application de l'article 140 du décret Paysage doit être envisagée lors de la délibération au regard de la situation globale liée au parcours académique de l'étudiant.

c) Etudiants inscrits depuis 5 ans dans le cycle (e.g. 2018-19, 2019-20, 2020-21, 2021-22, 2022-23, 2023-24 car l'année Covid n'est pas comptée)

S'il ne s'est pas réorienté, cet étudiant doit avoir acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus (article 5, § 2, alinéa 1er, 4., du décret du 11 avril 2014).

Si l'étudiant s'était réorienté en cours de parcours, il a dès lors bénéficié d'une année supplémentaire. Il devra dès lors avoir acquis ou valorisé au minimum 120 crédits de son bachelier, y compris les 60 crédits de son bloc 1, au terme de sa 5ème inscription dans le cycle.

S'il n'a pas atteint une des balises susmentionnées, mais qu'il a acquis la totalité des crédits avec un programme annuel de minimum 45 crédits, sauf en cas d'allègement (article 5, § 1er, 2., du décret du 11 avril 2014), il sera finançable dans ce cursus.

En cas de non atteinte de la balise de finançabilité, l'application de l'article 140 du décret Paysage doit être envisagée lors de la délibération au regard de la situation globale liée au parcours académique de l'étudiant.

d) Etudiants inscrits depuis plus de 5 ans dans le cycle (e.g. 2017-2018, 2018-19, 2019-20, 2020-21, 2021-22, 2022-23, 2023-24 car l'année Covid n'est pas comptée)

Dans ce cas de figure, qu'il se soit réorienté ou non, l'étudiant devra avoir obtenu son diplôme.

S'il n'a pas atteint la balise susmentionnée, mais qu'il a acquis la totalité des crédits avec un programme annuel de minimum 45 crédits, sauf en cas d'allègement (article 5, § 1er, 2., du décret du 11 avril 2014), il sera finançable dans ce cursus.

En cas de non atteinte de la balise de finançabilité, l'application de l'article 140 du décret Paysage doit être envisagée lors de la délibération au regard de la situation globale liée au parcours académique de l'étudiant.

1.2. Etudiants BAMA

Pour les étudiants dits « BAMA », étant à cheval entre leur bachelier et leur master, rappelons que la finançabilité est calculée dans le 1^{er} et le 2^e cycles dès la rentrée académique 2024-25. Plus concrètement, dès l'entame de cours de master en situation de BAMA, l'étudiant entamera également le calcul des années pour l'atteinte des balises en master.

Dès lors, il conviendrait, dans la situation où le jury soutiendrait, auprès de l'établissement d'enseignement supérieur, la poursuite d'un étudiant BAMA non-finançable en bachelier mais finançable en master, de bien s'assurer que l'étudiant soit en capacité de terminer son bachelier en 2024-25 et de l'informer en début d'année académique 2024-25 sur sa situation pour lui préciser la nécessité de se concentrer sur la réussite des crédits de bachelier.

Rappelons également que toute année entamée dans un cycle de master, même dans ces conditions, ou avec un programme annuel (PAE) restreint sera prise en compte dans le calcul de sa finançabilité dans ce cycle.

2. Master

Il n'y a, a priori, pas de cas dont la complexité mérite une explication particulière. Il convient toutefois de rappeler les deux éléments suivants :

- S'il n'a pas atteint les balises mentionnées à l'article 5, § 3, du décret du 11 avril 2014, mais qu'il a acquis la totalité des crédits avec un programme annuel de minimum 45 crédits, sauf en cas d'allègement (article 5, § 1er, 2., du décret du 11 avril 2014), il sera finançable dans ce cursus.
- En cas de non atteinte de la balise de finançabilité, l'application de l'article 140 du décret Paysage doit être envisagée lors de la délibération au regard de la situation globale liée au parcours académique de l'étudiant.

II. Etudiants ayant commencé sous les nouvelles règles

1. Bachelier

Si un étudiant venait à ne pas réussir ou valoriser ses 60 premiers crédits après deux ans dans le même cursus, il reste en tout état de cause finançable au sein de l'enseignement supérieur. Deux solutions sont possibles.

Premièrement, le maintien de la filière choisie, l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 permet aux jurys de considérer cet étudiant comme remplissant les conditions de réussite suffisantes. Il lui faudra néanmoins :

- soit avoir acquis ou valorisé au minimum 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel s'il était dans les conditions de l'article 100, § 1er, alinéa 4 ou 5, du décret Paysage (entre 30 et 49 crédits acquis ou valorisés lors de la première inscription);
- soit avoir acquis ou valorisé au minium 50 crédits du premier bloc annuel s'il était dans les conditions de l'article 100, §1^{er}, alinéa 6, du décret Paysage (moins de 30 crédits acquis ou valorisés lors de la première inscription).

Dans ce cas de figure, l'étudiant devra réussir l'entièreté de ses 60 crédits de bloc 1 au terme de sa troisième inscription dans le même cursus.

Deuxièmement, le changement de filière, l'article 5, § 5, du décret du 11 avril 2014 permet à l'étudiant de se réorienter après sa seconde inscription. Il ne devra alors acquérir ou valoriser que les 50 premiers crédits du bloc 1 de son nouveau cursus au terme de la troisième inscription dans le cycle pour rester finançable.

S'il n'a pas atteint la balise susmentionnée, mais qu'il a acquis la totalité des crédits avec un programme annuel de minimum 45 crédits, sauf en cas d'allègement (article 5, § 1er, 2., du décret du 11 avril 2014), il sera finançable dans ce cursus.

2. Master

Si un étudiant venait à ne pas réussir ou valoriser 60 crédits, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret Paysage, après deux ans dans le même cursus, l'article 5, § 5, du décret du 11 avril 2014 permet à l'étudiant de se réorienter après sa seconde inscription.

S'il n'a pas atteint la balise susmentionnée, mais qu'il a acquis la totalité des crédits avec un programme annuel de minimum 45 crédits, sauf en cas d'allègement (article 5, § 1er, 2., du décret du 11 avril 2014), il sera finançable dans ce cursus.

En cas de non atteinte de la balise de finançabilité, l'application de l'article 140 du décret Paysage doit être envisagée lors de la délibération au regard de la situation globale liée au parcours académique de l'étudiant.